

**EXTRAIT DU REGISTRE
 AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
 COMMUNAL**

Séance publique du: 03 avril 2014
**Convocation des conseillers et annonce
 publique de la séance:** 25 mars 2014

ORDRE DU JOUR: 16-e)

Taxe de chancellerie – Adaptation de la taxe pour l'autorisation d'établir un échafaudage sur la voie publique.

Présents: Léon GLODEN, bourgmestre, Marcel LAMY, Monique HERMES, échevins;
 Robert STAHL, Liane FELTEN, Aly GARY, Marc SCHILTZ, Claude WAGNER, Tess BURTON, Kitty SCHIFFMANN –
 BINDERNAGEL, Mathias SCHOLTES, conseillers,
 Carine MAJERUS, secrétaire communale,

Absents: a) excusés: ./.
 b) sans motif: ./.

Le conseil communal,

Commissariat de district
 Grevenmacher

Date: 07 MAI 2014

Réf.

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à une adaptation de la taxe relative à l'autorisation d'établir un échafaudage sur la voie publique ;

Entendu les explications du bourgmestre Léon GLODEN qu'il y a lieu d'adapter la taxe dans le sens qu'elle est à facturer par tranches de 6 semaines ;

Vu la délibération du 27 novembre 2002, relative à une révision et adaptation de taxes communales et de différents tarifs- taxes de chancellerie, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 28 janvier 2003 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après avoir délibéré conformément à la loi ;

**d é c i d e
 à l'unanimité des voix**

d'adapter la taxe de chancellerie pour l'autorisation d'établir un échafaudage sur la voie publique comme suit :

Autorisation d'établir un échafaudage sur le voie publique : 25.-€ / 6 semaines.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente décision.

Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme
 Grevenmacher, le 29 avril 2014

La secrétaire communale,

Carine MAJERUS

Le bourgmestre,

Léon GLODEN

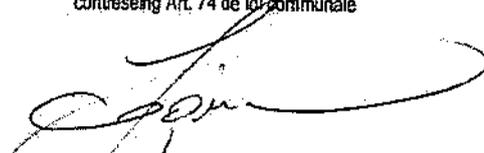


VILLE DE GREVENMACHER

Le soussigné bourgmestre de la Ville de Grevenmacher certifie par la présente que la décision ci-devant du conseil communal du 03 avril 2014, a été dûment publiée et affichée à partir de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988. Mention en sera faite dans le prochain bulletin municipal qui sera distribué à tous les ménages de la commune de Grevenmacher.

Grevenmacher, le 13 juin 2014

La secrétaire communale,
contreseing Art. 74 de loi communale



Carine MAJERUS

Le bourgmestre f.f.,



Marcel LAMY